

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTERE DE L'INTERIEUR,
DE LA SECURITE & DE LA DEFENSE NATIONALE
/(-) D D I T I F

au DECRET N° 291/PR/MISDN DU 16 JUILLET 1966

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 22 Décembre 1965;
VU le Décret n° 144/PR du 24 Décembre 1965, portant formation du Gouvernement;
VU le Décret n° 215/PR du 16 Mai 1966, déterminant les Services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attribution des Membres du Gouvernement;

DECRETE :

AU LIEU DE :

ARTICLE 1er.- A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions du Décret n° 2/PR/MFT/DB du 5 Janvier 1962, une indemnité de sujétion particulière, aux taux mensuels fixés ci-après, est accordée dans les conditions suivantes aux personnes faisant partie des cadres de la Sûreté Nationale :

- Commissaire de Police 7.000.-
- Officier de Police 4.500.-
- Inspecteur de Police 2.500.-
- Sous-Brigadier de Paix 1.000.-
- Gardien de la Paix 700.-

L I R E :

ARTICLE 1er.- A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions du Décret n° 2/PR/MFT/DB du 5 Janvier 1962, une indemnité de sujétion particulière, aux taux mensuels fixés ci-après, est accordée dans les conditions suivantes aux personnes faisant partie des cadres de la Sûreté Nationale :

...../..

- Directeur Adjoint de la Sûreté Nationale ..	7.000.-
- Commissaire de Police	7.000.-
- Officier de Police	4.500.-
- Inspecteur de Police	2.500.-
- Sous-Brigadier de Paix	1.000.-
- Gardien de la Paix	700.-
- Agent Autonome	700.-

Le reste sans changement./-

COTONOU, LE 14 SEPTEMBRE 1966

VU :
LE MINISTRE DES FINANCES & DES
AFFAIRES ECONOMIQUES,

GENERAL Christophe SOGLO

Nicéphore SOGLO

VU :
LE MINISTRE DE L'INTERIEUR, DE LA SECURITE
ET DE LA DEFENSE NATIONALE,

AMPLIATIONS :

- P.R. 2
- M.I.S.D.N. ... 2
- M.F.A.E. 1
- C.F. 1
- S.F. 7
- M.F.P.T. 1
- D.F.P. 1
- D.B. 2
- D.G.F. 2
- TRESOR 1
- D.S.N. 10
- J.O.R.D. 1
- ARCHIVES 4

LIEUTENANT COLONEL Philippe AHO